



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° *1242* du 23 SEP. 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 portant prescriptions
pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles
par la **SAS PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR**
sur le territoire de la commune de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment le Livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 autorisant la SAS PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR à exploiter une usine de fabrication de pare-chocs automobiles,

Vu le courrier du 17 mars 2009 par lequel l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de sa campagne de surveillance de ses rejets atmosphériques,

Vu le courrier du 15 décembre 2010 par lequel l'exploitant déclare l'arrêt de l'exploitation de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2013,

Vu l'avis émis le 10 septembre 2013 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : liste des installations classées exploitées sur le site

L'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008, délivré à la société Plastic Omnium Auto Extérieur, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

nature des activités	Rubrique	régime	volume de l'activité
Transformation de polymères par tout procédé nécessitant des conditions particulières de température et de pression (injection, moulage, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes par jour	2661.1a	A	Fabrication de pare-chocs en matière plastique par un procédé d'injection Capacité de transformation : 30 tonnes par jour
Application, cuisson ou séchage de peintures, vernis, apprêts, colles, sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...), et effectuée par un procédé différent du "trempé" (pulvérisation) la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour	2940.2a	A	Chaîne d'application de peinture et de séchage, d'une capacité de 3000 kg/jour + cabine d'application et de séchage "spot repair" d'une capacité de 15 kg/j.
Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés, pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité	1414.3	DC	Installation de distribution de GPL pour les chariots élévateurs et de propane dépropyléné pour alimenter le poste de flammage de la chaîne de peinture.
Emploi ou stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 tonne	1418.3	D	Stockage et emploi d'acétylène pour des opérations de maintenance. Présence de 2 à 3 bonbonnes de 50 kg chacune.
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 et 100 m ³	1432.2b	DC	Stockage de peintures dans un local isolé, d'une capacité de 53 m ³ .
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 kW et 500 kW	2560.2	D	Puissance totale des machines : 100 kW
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques,...) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques, Le volume total des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1500 litres	2564.2	DC	Présence de 2 fontaines à solvant, contenant au maximum 440 litres.
Stockage de polymères, à l'état de matière première, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 100 et 1000 m ³	2662.b	D	Stockage de matières plastiques : 315 m ³ (dont 285 m ³ en silos extérieurs)
Stockage de polymères, à l'état de produit semi-fini ou de produit fini, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1000 et 10000 m ³	2663.2b	D	Stockage de produits finis : 40 m ³ Stockage de produits semi-finis (encours de production) : 1300 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	1412	NC	Stockage de propane dépropyléné dans deux cuves de 1750 kg unitaire, et de GPL dans une cuve de 1750 kg. Soit un stockage total de 5,25 tonnes
Installations de mélange à froid de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant inférieure à 5 tonnes	1433.2b	NC	Présence de 20 mélangeurs de peinture de capacité unitaire 25 kg soit une quantité totale de 500 kg.

Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (broyage, découpage, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes par jour	2661.2b	NC	Le broyage des chutes de production représente moins de 500 kg par jour (cette opération est majoritairement sous-traitée)
Installation de combustion, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. L'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2910.A	NC	Installations exploitées : - une chaudière d'une puissance de 540 kW - un conditionneur d'air d'une puissance de 370 kW - un sécheur d'une puissance de 12 kW Soit au total une puissance thermique maximale de 922 kW.
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	Puissance de charge inférieure à 10 kW

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique

Article 2 : flux limites de polluants à l'atmosphère

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximum autorisés							
	Conduit n°1 – Oxydateur thermique		Conduit n°2 – Broierie		Conduit n°3 – Poste flammage		Conduit n°5 – Cabine spot-repair	
	g/h	t/an *	g/h	t/an *	g/h	t/an *	g/h	t/an *
COV non méthaniques	1 050	8,4	1 155		2 200		800	
Poussières			210		400		640	
NO _x	2 100	16,8			1 000			
CO	2 100	16,8						
CH ₄	1 050	8,4						

- Les valeurs figurant dans la colonne "t/an" ne sont que des indications basées sur un temps de fonctionnement des installations. Elles ne constituent pas des valeurs limites de rejet, contrairement aux colonnes "g/h".

Article 3 : surveillance des rejets à l'atmosphère

L'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant procède à une surveillance de ses rejets atmosphériques canalisés selon les paramètres et périodicités définis ci-après :

Conduit	COVnm	Poussières	NO _x	CO	CH ₄	SO ₂
n°1 – Oxydateur thermique	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	/
n°2 – Broierie	Tous les ans	Tous les ans	/	/	/	/
n°3 – Poste flammage	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	/	/	/
n°4 – Extraction étuve	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	/	/	/	/
n°5 – Cabine spot-repair	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	/	/	/	/
n°6 – Chaudière	/	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	/	/	Tous les 3 ans
n°7 – Régénération solvants	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	/	/	/

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-36 du code de l'environnement, portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.

Article 4 : suppression de la tour aéroréfrigérante

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005 du 26 juin 2008 est abrogé.

Le second alinéa de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005 du 26 juin 2008 est abrogé.

Le tableau de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005 du 26 juin 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluent à analyser	Paramètres à étudier	Fréquence de contrôle
Eaux pluviales de voirie	MES, DCO, DBO, HCT	Annuelle
Eaux de lavage des balancelles	MES, Fe+Al	Trimestrielle
	pH, DCO, HCT	Semestrielle
Condensats des compresseurs	MES, DCO, DBO, HCT	Annuelle
Eaux de lavage des sols	pH, MES, DCO, HCT	Semestrielle

Article 5 : affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé
- par le maire de Langres, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le maire de Langres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à CHAUMONT, le 23 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Halida SELALI

